

## CONVENTION COOPERATION TERRITORIALE

Conformément aux dispositions des articles 327 et suivants des Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, il est constitué après accord du Comité Départemental 13 ou de Ligue de Provence, selon les conditions particulières fixées par le Comité Directeur, une Coopération Territoriale entre les associations sportives suivantes :

L'Association « \_\_\_\_\_ »

Dont le siège se situe \_\_\_\_\_,

Représentée par M \_\_\_\_\_ en qualité de Président,

**Dénommée ci-après « \_\_\_\_\_ »**

**D'une part,**

L'Association « \_\_\_\_\_ »

Dont le siège se situe \_\_\_\_\_,

Représentée par M \_\_\_\_\_ en qualité de Président,

**Dénommée ci-après « \_\_\_\_\_ »**

**D'autre part,**

L'Association « \_\_\_\_\_ »

Dont le siège se situe \_\_\_\_\_,

Représentée par M \_\_\_\_\_ en qualité de Président,

**Dénommée ci-après « \_\_\_\_\_ »**

**D'autre part,**

L'Association « \_\_\_\_\_ »

Dont le siège se situe \_\_\_\_\_,

Représentée par M \_\_\_\_\_ en qualité de Président,

**Dénommée ci-après « \_\_\_\_\_ »**

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1. Les associations sportives membres ont pour objet de promouvoir et d'organiser la pratique du basket-ball, à ce titre elles sont régulièrement affiliées à la Fédération Française de Basket-ball (FFBB).
2. Les associations sportives susmentionnées ont décidé de former une Coopération Territoriale, et par la présente convention, souhaitent, conformément à l'article 329.2 des Règlements Généraux de la FFBB, définir leurs relations dans ce cadre.

### ***ARTICLE 1 : DENOMINATION***

Il est fondé entre les associations sportives (maximum 4) ci-dessous dénommées :

« \_\_\_\_\_ », « \_\_\_\_\_ »  
« \_\_\_\_\_ » et « \_\_\_\_\_ »

Une coopération territoriale qui a pour dénomination :

« \_\_\_\_\_ »

Cette appellation doit permettre de localiser géographiquement l'association, si la Coopération Territoriale est liée à une union existante.

### ***ARTICLE 2 : OBJET ET DROITS SPORTIFS***

La Coopération Territoriale ainsi créée prendra en charge plus particulièrement la gestion de l'équipe de :

**Senior** (masculin\* ou féminin\*) évoluant en Championnat Départemental, droit sportif apporté par : \_\_\_\_\_ Niveau : \_\_\_\_\_

Ou

**Jeune** (masculin\* ou féminin\*) évoluant en Championnat Départemental ou en Ligue (\*) catégorie \_\_\_\_\_ Niveau : \_\_\_\_\_

(\*) rayer la mention inutile

### ***ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS FEDERALES***

Les associations sportives membres s'engagent à respecter les règlements de la FFBB, et notamment les dispositions relatives aux Coopérations Territoriales, ainsi que les

règlements sportifs particuliers des compétitions au sein desquelles, l'équipe de Coopération Territoriale est engagée.

#### ***ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE LA COOPERATION TERRITORIALE***

Le financement de la Coopération Territoriale s'effectuera de la manière suivante :

Association : \_\_\_\_\_

Trésorier :

Nom & Prénom : \_\_\_\_\_

#### ***ARTICLE 5 : RESPONSABILITE FINANCIERE***

Les associations sportives membres sont solidairement responsables vis-à-vis de la FFBB et de ses structures déconcentrées des dettes engagées envers ces dernières au titre de la Coopération Territoriale conformément à l'article 331 du Règlement Général de la FFBB.

#### ***ARTICLE 6 : GESTION DE LA COOPERATION TERRITORIALE***

Pendant toute la durée de son existence, la Coopération Territoriale sera gérée par l'association sportive « \_\_\_\_\_ »

conformément aux dispositions de l'article, elle évoluera sous les couleurs suivantes :

\_\_\_\_\_ à domicile \_\_\_\_\_ à l'extérieur

et jouera dans le gymnase \_\_\_\_\_

#### ***ARTICLE 7 : DEVENIR DES DROITS SPORTIFS EN CAS DE DISSOLUTION***

Au terme de la Coopération Territoriale, les droits sportifs acquis seront attribués à l'association sportive \_\_\_\_\_ qui les a apportés.

#### ***ARTICLE 8 : DUREE DE LA COOPERATION TERRITORIALE***

La Coopération Territoriale est créée pour une durée d'une saison sportive, 1 an renouvelable ou 3 ans, avec un projet sportif.

Néanmoins, elle sera reconduite dans les mêmes termes si le Comité Départemental ou la Ligue Régionale au sein duquel l'équipe de la Coopération Territoriale évolue en championnat, autorise les associations sportives membres à reconduire la Coopération Territoriale, à leur demande, pour une saison sportive supplémentaire.

### ***ARTICLE 9 : CLAUSE COMPROMISSOIRE***

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention sera soumis à l'arbitrage exclusif du Comité Départemental 13 ou de la Ligue de Provence, en fonction du championnat concerné, dès lors qu'il s'agira d'un problème d'ordre purement sportif.

### ***ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR***

La présente convention entrera en vigueur et pourra valablement produire ses effets, dès lors que le Comité Départemental et/ou la Ligue Régionale, aura autorisé officiellement la Coopération Territoriale objet de la convention, et dès lors que l'équipe de la Coopération Territoriale sera régulièrement engagée dans le championnat en vu duquel elle a été constituée.

Fait à \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_

Identité et signature du représentant  
1<sup>ère</sup> Association sportive membre

\_\_\_\_\_

Identité et signature du représentant  
2<sup>ème</sup> Association sportive membre

\_\_\_\_\_

Identité et signature du représentant  
3<sup>ème</sup> Association sportive membre

\_\_\_\_\_

Identité et signature du représentant  
4<sup>ème</sup> Association sportive membre

\_\_\_\_\_